



**DECISION N° 011/2021/ARMP/CRDDEF DU 03 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE (ANACIM) VISANT A
OBTENIR UNE DEROGATION POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ET
EXPERTS EXTERNES EN AVIATION CIVILE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP.

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'ANACIM du 20 janvier 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de Division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 20 janvier 2021, reçue le 21 janvier 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 016/CRD, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour obtenir une dérogation aux dispositions du Code des Marchés publics, afin de pouvoir recruter des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile.

SUR LA RECEVABILITE DU DEMANDE

Considérant que la saisine du CRD par l'ANACIM fait suite à l'avis défavorable de la DCMP, porté par la lettre du 31 décembre 2020 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine de l'ANACIM recevable.

LES FAITS

L'ANACIM a sollicité l'autorisation de la DCMP pour conclure une entente directe pour le recrutement d'inspecteurs et experts externes en aviation civile.

Par lettre du 31 décembre 2020, la DCMP a émis un avis défavorable

Par courrier du 20 janvier 2021, l'ANACIM a saisi l'ARMP.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP a exigé la transmission de factures proforma relatives aux différentes prestations.

Vu que l'ANACIM a précisé qu'elle n'est pas en mesure de transmettre lesdites factures proforma pour des prestations non encore connues par ses services compétents, la DCMP a rappelé que son avis pour la souscription d'un marché par entente directe doit viser le montant du marché corroboré par une facture proforma et le nom du cocontractant.

En conséquence, elle a émis un avis défavorable.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la demande et des faits qui la sous-tendent que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de Météorologie (ANACIM) souhaite obtenir du CRD une dérogation afin de ne pas se soumettre aux dispositions du Code des Marchés publics pour la sélection des prestataires externes chargés des inspections dans l'aviation civile.

EXAMEN AU FOND

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) en tant qu'agence d'exécution, est soumise au respect des dispositions du Code des Marchés publics pour répondre à ses besoins en matière de réalisation de travaux, d'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ;

Considérant que les prestations envisagées concernent la sélection de consultants individuels chargés des missions d'inspection dans le domaine de l'aviation civile ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics, ces activités qui sont rangées dans la catégorie des marchés de prestations intellectuelles, ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, elles doivent être soumises au Code des Marchés publics qui, avec ses textes subséquents, constitue le référentiel de base pour les autorités contractantes lorsqu'elles envisagent de réaliser des travaux, d'acheter des fournitures et des services ;

Considérant, toutefois, que dans le secteur de l'aviation civile, les pays sont soumis à l'obligation de se mettre aux normes édictées par l'OACI pour garantir la sécurité ;

Que pour ce faire, il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays ayant des problèmes de sécurité ;

Considérant qu'au regard des arguments avancés, les missions envisagées sont souvent temporaires, revêtent une urgence et par conséquent, ne peuvent souffrir d'aucun retard ou manquement dans leur exécution ;

Considérant, par ailleurs, que les conditions et modalités pratiques de sélection, de nomination et d'emploi des inspecteurs de l'aviation civile pressentis pour les missions, sont définies dans un manuel approuvé par le Conseil de surveillance de l'ANACIM ;

Que ledit manuel précise les domaines d'inspection couverts, les profils des inspecteurs et leurs qualifications minimales, les conditions de nomination et d'exercice, la carrière professionnelle et indique que les conditions de rémunération sont définies par le Code de rémunération de l'Agence ;

Qu'ainsi, même si l'application par les acheteurs publics des dispositions du Code des Marchés publics doit être de mise, pour autant, il importe de tenir compte des spécificités du secteur de l'aviation civile, de la particularité des experts concernés dont les profils, qualifications et rémunérations sont bien définis et de l'urgence attachée à l'exécution des

missions qui ne doivent souffrir d'aucun retard susceptible de compromettre le degré de conformité du système de supervision de la sécurité de l'aviation civile du Sénégal ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser l'ANACIM à sélectionner les inspecteurs externes dans le domaine de l'aviation civile, à partir d'une liste approuvée par le Conseil de surveillance sur la base du manuel de sélection, pendant une période de six (mois) ;

Considérant qu'un processus de préparation d'un dossier de passation d'accord cadre est initié avec l'appui technique de l'ARMP et la DCMP ;

Qu'il y a lieu de recommander la poursuite des travaux pour aboutir à la proposition d'un dossier type spécifique pour le recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que les prestations envisagées ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics au regard de l'article 3 du Code des Marchés publics ;
- 3) Dit que la mission de sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- 4) Constate, toutefois, qu'il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays ayant des problèmes de sécurité ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel et pour une durée de six (06) mois, l'ANACIM à sélectionner les Inspecteurs de l'Aviation civile chargés des missions d'Inspection sur la base d'une liste validée par le Conseil de surveillance de l'Agence ;
- 6) Constate qu'ANACIM a engagé un processus d'élaboration d'un dossier de passation d'accord cadre pour le recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;

- 7) Recommande la poursuite des travaux pour aboutir à la proposition d'un dossier type spécifique pour le recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

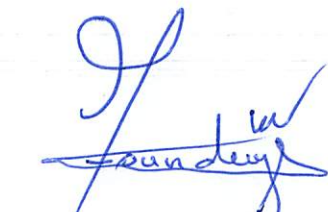
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Mbareck DIOP



Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG